

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, aux fins de l'acquisition de nouveaux équipements, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 1 300 000 \$ à même les crédits budgétaires de l'année financière 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57377

Gouvernement du Québec

### **Décret 292-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est institué en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Bélair, directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Lavoie;

QUE monsieur Christian Bélair soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57378

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 23 août 2011 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);